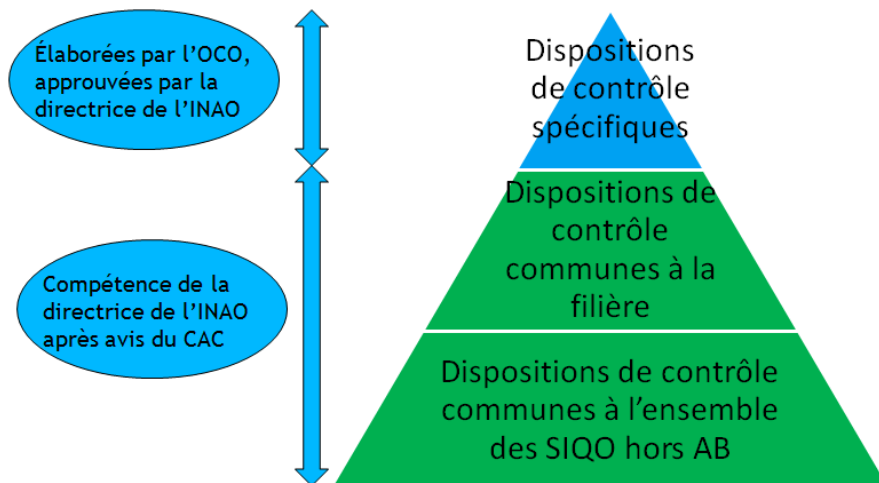


## Modalités d'entrée en application des dispositions de contrôle communes aux signes officiels de la qualité et de l'origine

### La composition des plans de contrôle évolue

Pour les produits concernés (voir liste ci-dessous), les plans de contrôle seront désormais composés de :

- **Dispositions de contrôle communes, lesquelles peuvent être complétées de Dispositions de contrôle communes aux filières ;**
- **Dispositions de contrôle spécifiques** au cahier des charges.



### Une mise en œuvre progressive

A terme, les dispositions de contrôle communes ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des AOP, IGP, label rouge et STG.

Pour chacune des filières, l'entrée en application se fera progressivement au fur et à mesure de la validation des dispositions de contrôle communes aux filières.

## Modalités de transition

Pour chacune des dispositions de contrôle communes (à une filière ou à l'ensemble des cahiers des charges non concernés par ces filières), un échéancier de révision des plans de contrôle est précisé. Durant ce délai, les organismes de contrôle doivent uniquement rédiger les dispositions de contrôle spécifiques au cahier des charges du produit concerné.

Ces échéanciers prévoient :

- La date à compter de laquelle toute modification de plan (liée ou non à une évolution du cahier des charges) doit respecter ce nouveau dispositif ;
- La date limite de dépôt de l'ensemble des plans concernés auprès des services de l'INAO.

Une fois déposées, les dispositions de contrôle spécifiques font l'objet d'une instruction par les services et d'une approbation par la directrice de l'INAO. Ces dispositions de contrôle sont applicables :

- Immédiatement, si elles ne sont pas liées à une modification ou à une reconnaissance de cahier des charges ;
- Le jour de l'entrée en application du cahier des charges, pour les dispositions liées à une évolution ou une reconnaissance de cahier des charges.

Les organismes de contrôle et les organismes de défense et de gestion peuvent dès à présent prendre attache auprès des [services de l'INAO](#) pour plus de renseignements.

**Rappel :**

*La directrice de l'INAO établit la mise en place des dispositions de contrôle communes, après avis du Conseil des agréments et contrôles (CAC). Les dispositions de contrôle spécifiques sont établies par l'organisme de contrôle, et approuvées par la directrice de l'INAO.*

*Ce nouveau fonctionnement est le résultat de modifications introduites en 2015 dans le code rural et de la pêche maritime.*